

Commissaire

CONSEIL D'ÉTAT

Section du Contentieux

MÉMOIRE EN DÉFENSE

POUR

M. DE TALLEYRAND-PÉRIGORD

DUC DE MONTMORENCY

3

m

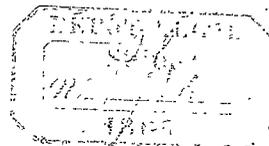
1007

L³_m

4007

CONSEIL D'ÉTAT

Section du Contentieux



MÉMOIRE EN DÉFENSE



POUR

M. Nicolas-Baoul-Adalbert DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, comte de Périgord
DUC DE MONTMORENCY, demeurant à Paris, 17, rue de la
Madeleine,

CONTRE

- 1° M. ANNE-ÉDOUARD-LOUIS-JOSEPH DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, prince de LUXEMBOURG, duc DE BEAUMONT;
- 2° M. ANNE-CHARLES-AURICE-MARIE-HERVÉ DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, comte DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, prince DE TINGRY;
- 3° M^{mes} veuves comtesse DE LA CHATRE et marquise DE BIENCOURT, nées DE MONTMORENCY;
- 4° M^{me} veuve duchesse DE LÉVY-MIRÉPOIX, née DE MONTMORENCY-LAVAL;

Et autres dénommés dans la requête en pourvoi, et dont les mères, aujourd'hui défuntés, sont nées DE MONTMORENCY.

I. — L'exposant vient défendre au recours formé contre un décret impérial en date du 14 mai 1864, rendu sur l'avis du Conseil du sceau des titres, et le rapport de S. Exc. M. le Garde des Sceaux.

II. — Ce décret a concédé à M. Nicolas-Raoul-Adalbert de Talleyrand-Périgord, pour en jouir, lui et sa descendance directe, légitime, de mâle en mâle, *par ordre de primogéniture*, le titre de *duc de Montmorency*, qui s'était éteint en la personne de son oncle maternel M. Anne-Louis-Raoul-Victor de Montmorency, décédé sans postérité le 18 août 1862.

Aux termes de l'article 2 du même décret, l'exposant ne pouvait porter le titre à lui conféré qu'après paiement des droits du sceau attachés à la collation du titre.

Cette condition accomplie, M. de Talleyrand-Périgord fit suivre son nom, qu'il n'avait point été autorisé à changer ou à modifier, du titre de *duc de Montmorency*, qu'il tenait de la concession du souverain.

Les demandeurs commettent donc une erreur de fait, en affirmant dans leur Mémoire que l'exposant *prit alors le nom et les armes de la famille de Montmorency*, ainsi que le titre de *duc*.

Il semblerait, d'après cette assertion, qu'après avoir jusqu'alors porté le nom de Nicolas-Raoul-Adalbert de *Talleyrand-Périgord*, ainsi que le titre de *comte de Périgord*, l'exposant s'est désormais fait appeler Nicolas-Raoul-Adalbert de *Montmorency, duc de Périgord*.

Or, c'est là une grave inexactitude : le duc de Montmorency, décédé sans postérité le 18 août 1862, s'appelait bien, lui, Anne-Louis-Raoul-Victor de *Montmorency*, auquel nom patronymique il joignait le titre de *duc de Montmorency*; — mais le nouveau duc de Montmorency, créé par le décret du 14 mai 1864, s'appelle toujours, depuis comme avant le décret, Nicolas-Raoul-Adalbert de *Talleyrand-Périgord*; et à ce nom patronymique, qu'il conserve et qu'il

transmettra à tous ses enfants, garçons ou filles indistinctement, il ajoute, à côté de son ancien titre de *comte de Périgord*, son nouveau titre de *duc de Montmorency*, qu'il ne transmettra qu'à son fils aîné.

Il est certain, d'ailleurs, qu'en agissant ainsi, l'exposant n'a fait que se conformer strictement aux conditions du décret attaqué, qui n'a point entendu lui accorder, ni directement ni indirectement, le droit de changer ou de modifier son nom.

C'est ce qui résulte avec évidence du texte même du décret.

Il est de règle, en effet, que les changements de noms peuvent s'opérer de deux manières différentes : ou bien le nom ancien est maintenu tel qu'il existait auparavant, et le nom nouveau vient seulement s'y ajouter pour ne plus former désormais avec lui qu'*un seul nom* ; ou bien le nom ancien est entièrement supprimé, effacé, pour faire place au nom nouveau, qui est désormais *seul* porté.

Cette alternative, se présentant nécessairement toutes les fois qu'il s'agit d'accorder à un particulier l'autorisation de changer son nom, est aussi nécessairement prévue par chaque décret d'autorisation, qui ne manque jamais d'indiquer spécialement si c'est par voie d'addition seulement ou bien par voie de suppression et de remplacement en entier qu'aura lieu le changement de nom autorisé.

Or, en lisant le décret attaqué, on remarque aussitôt que, ni l'une ni l'autre des deux hypothèses que nous venons de rappeler, n'a été prévue par l'auteur du décret ; il n'y est point indiqué si le changement que l'exposant aurait, suivant les adversaires, été autorisé à apporter à son nom de *de Talleyrand-Périgord*, s'effectuera par voie d'addition à ce nom de celui de *de Montmorency*, en sorte que son nom nouveau serait désormais *de Talleyrand-Périgord de Montmo-*

rency, ou si, au contraire, le changement dont il s'agit s'effectuera par voie de suppression du nom de *de Talleyrand-Périgord*, et de son remplacement par celui de *de Montmorency*, qui serait désormais seul porté. — Le mot même de *nom*, de changement de *nom*, n'est pas prononcé une seule fois dans le décret; il y est toujours question d'un titre et rien que d'un titre.

Ce titre a été conféré pour la première fois par le roi à Anne de *Montmorency*; il a été relevé depuis en faveur de Henri de *Bourbon*; ensuite il a été vendu par ce dernier, avec l'agrément du roi, à Charles-François-Frédéric de *Montmorency-Luxembourg*, puis transmis par la petite-fille de celui-ci, toujours avec l'agrément du roi, à Anne-Léon de *Montmorency-Fosseux*; enfin, il s'est éteint le 18 août 1862 en la personne de Anne-Raoul-Louis-Victor de *Montmorency-Fosseux*.

C'est ce titre, et ce titre seul, dit le décret, qui est relevé et transmis à l'exposant. Donc, d'après le texte même de la décision attaquée, aucune autorisation de changer ou de modifier son nom n'a été accordée à M. de Talleyrand-Périgord.

Ce n'était, par conséquent, point le cas d'appliquer les dispositions de la loi de germinal an XI sur *les changements de nom*, ni de remplir préalablement les formalités prescrites par cette loi.

III. — L'argument d'analogie que l'on essaie de tirer, à l'appui du système contraire, soit de l'arrêt de cassation du 22 avril 1846, soit de l'arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1831, est facile à réfuter. — Il s'agissait, en effet, dans les deux espèces sur lesquelles ces arrêts sont intervenus, non-seulement de la transmission d'un

titre et d'une dignité, mais aussi, et séparément, de la transmission d'un nom : les décrets d'autorisation le spécifiaient formellement.

Ainsi, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de cassation du 22 août 1846, l'ordonnance royale du 1^{er} mars 1819, rendue pour autoriser la transmission héréditaire des noms, titres et qualités de M. le vicomte de Morel-Vindé à M. Charles Louis Terray, son petit-fils, était ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. Les rangs, titres et qualité de pair du royaume qu'il
« nous a plu d'accorder au vicomte de Morel seront transmis héré-
« ditairement à notre amé Charles-Louis Terray, son petit-fils, dans
« le cas où le vicomte de Morel viendrait à décéder sans postérité
« mâle.

« Art. 2. *Ledit Charles-Louis Terray joindra à son nom propre*
« *celui dudit aïeul maternel*, comme aussi il joindra dans son écus-
« son, à ses propres armes, celles de son aïeul... »

On le voit, les termes mêmes de l'ordonnance distinguaient avec soin :

1° La transmission du titre de vicomte et de la pairie accordée par l'art. 1^{er} ;

2° L'autorisation d'ajouter un nom nouveau au nom ancien, accordée par l'art. 2.

Le bénéficiaire de l'ordonnance avait donc une double marche à suivre : relativement à la transmission du titre et du rang, il devait remplir les obligations imposées aux successeurs de majorats par l'art. 14 du décret du 4 mai 1809, ainsi conçu : « Le successeur ap-
« pelé à recueillir un majorat sera tenu de se présenter au conseil
« du sceau des titres, de faire sa soumission, de remplir les charges

« portées aux art. 50 et 52 de notre statut du 4^{er} mars 1808, de
« joindre les quittances du paiement du cinquième d'une année de
« revenus du majorat entre les mains du trésorier de la Légion-
« d'Honneur et du sceau des titres.

« Il sera inscrit au sceau des titres comme ayant succédé à la
« possession du majorat, et extrait de cette inscription lui sera dé-
« livré, au moyen duquel extrait, visé par notre cousin le prince
« archi-chancelier, il sera admis au serment en sa qualité. Il sera
« payé, par chaque délivrance d'extrait, à la caisse du Conseil du
« sceau des titres, le tiers de la somme fixée par notre décret du
« 4^{er} mars 1808 pour l'expédition des lettres-patentes. »

L'extrait prescrit par cet article, équivalant pour le successeur aux lettres-patentes accordées au premier titulaire, était nécessaire pour que le successeur fût admis au serment, et ce n'était qu'après la prestation du serment qui l'investissait du titre et du majorat, que le bénéficiaire de l'ordonnance pouvait prendre le titre qui lui était conféré.

En deuxième lieu, relativement à l'addition du nom de son aïeul maternel au sien propre, M. Terray devait remplir les formalités préalables prescrites par la loi de germinal an XI, pour parvenir à la transformation du nom.

Or, dans l'espèce, M. Terray ne remplit ni l'une ni l'autre des conditions qui pouvaient seules lui transmettre, d'une part, le titre, et d'autre part le nom de son aïeul. Il se pourvut directement devant le Tribunal civil de la Seine, afin de faire insérer, dans les actes de son état civil, l'ordonnance royale du 4^{er} mars 1849. Un jugement du 24 mars 1845 ordonna cette insertion en ces termes :

« Attendu que, par ordonnance royale du 1^{er} mars 1819, l'exposant a été autorisé à joindre à son nom propre les noms et qualification de son aïeul paternel, le vicomte de Morel-Vindé ; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce que, sur l'acte de naissance dudit exposant, l'acte de célébration de son mariage et l'acte de naissance de sa fille, il soit fait mention de ladite ordonnance en ce qui concerne l'autorisation dont il s'agit ; ordonne qu'en marge de l'acte de naissance de l'exposant, etc..., il sera fait mention de l'ordonnance royale du 1^{er} mars 1819, qui autorise ledit sieur Charles-Louis Terray à joindre à son nom les noms et qualifications de Morel-Vindé, que portait son aïeul maternel ; ordonne que le présent jugement sera transcrit sur le registre de l'état civil... »

Ce jugement fut, devant la Cour suprême, l'objet d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

M. le procureur-général Dupin lui reprochait un double excès de pouvoir : 1^o en ce qu'il avait implicitement accordé l'autorisation de porter le titre de vicomte à une personne qui n'avait rempli aucune des conditions prescrites par les décrets de 1808 et 1809 ;

2^o En ce qu'il avait autorisé M. Terray à ajouter à son nom celui de Morel-Vindé, sans que les prescriptions de la loi du 11 germinal eussent été observées.

(V. le développement de ces deux moyens dans le réquisitoire de M. Dupin, rapporté au Recueil de Dalloz, 1846, 1, 172 et suiv.).

La Cour cassa le jugement du 28 mars 1815, par les motifs suivants :

« Attendu en droit : 1^o qu'aux termes de la Charte, il n'appartient qu'à l'autorité royale de conférer des titres de noblesse, et d'en

« donner l'investiture suivant certaines formes fixées par les règlements ;

« 2° Que tout changement de nom ne peut être obtenu qu'en se conformant aux dispositions de la loi du 11 germinal an XI, qui exige l'intervention de l'autorité administrative ; attendu que le jugement dénoncé du 28 mars 1845 reconnaît à Charles-Louis Terray : 1° le droit de prendre le titre de vicomte ; 2° *celui d'ajouter à son nom propre le nom de Morel-Vindé*, sans avoir, au préalable, rempli les formalités voulues par les dispositions précitées de la Charte, des lois et règlements sur la matière ; que ledit jugement a ainsi méconnu les prérogatives de la couronne, et empiété sur l'autorité administrative, ce qui constitue un double excès de pouvoir... »

Ainsi, cette décision a été rendue dans une espèce qui n'avait aucune analogie avec la cause actuelle ; d'une part, en effet, M. de Talleyrand-Périgord s'est conformé à toutes les conditions administratives exigées pour la transmission du nouveau titre qui lui a été conféré, ce que n'avait pas fait M. Terray ; et, d'autre part, si l'exposant n'a point rempli les formalités exigées pour les changements de nom, c'est que le décret attaqué, bien différent en cela de l'ordonnance de 1845, ne l'a point autorisé à ajouter à son nom un autre nom patronymique.

Il n'y a donc rien à inférer dans l'espèce actuelle de l'arrêt de cassation du 22 avril 1846.

L'arrêt du Conseil du 16 décembre 1831 (Lebon, 31, p. 476), n'est pas plus concluant.

Une ordonnance du 13 décembre 1845 avait conféré au sieur

Patron d'Aux de Lescaut, gendre de M. Lally-Tollendal, *la pairie et le nom* de celui-ci.

Cette ordonnance fut attaquée devant le Conseil d'État par le sieur Lally de la Neuville, qui se fondait sur ce que le nom de Lally ne pouvait être conféré à un tiers au détriment de sa famille, et surtout sans l'accomplissement préalable des formalités de la loi de germinal an XI.

L'arrêt du Conseil du 16 décembre 1831 statua en ces termes :

« En ce qui touche la disposition de l'ordonnance portant que
« les rang, titre et qualité de pair du royaume du comte Lally-Tol-
« lendal, seront transmis héréditairement au comte Patron d'Aux
« de Lescaut, son gendre, dans le cas où ledit comte Lally-Tollendal
« viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime :
« Considérant que des dispositions de cette nature ne sont pas sus-
« ceptibles d'être attaquées devant nous en Conseil d'État, par la
« voie contentieuse ;

« En ce qui touche la disposition de l'ordonnance qui autorise
« ledit sieur comte d'Aux à porter le nom de Lally... : Au fond,
« considérant que cette disposition n'a pas été précédée des forma-
« lités prescrites par la loi du 11 germinal an XI ;

« Art. 1^{er}. — La requête du sieur Lally de la Neuville est rejetée
« en ce qui touche la disposition de l'ordonnance du 13 décembre
« 1815, portant que les rang, titre et qualité de pair du royaume
« du sieur comte Lally-Tollendal, seront transmis héréditairement
« au sieur Henry-Raymond, comte Patron d'Aux de Lescaut, gendre
« dudit sieur comte Lally-Tollendal...

« Art. 2. — La disposition de la même ordonnance, qui autorise

« ledit sieur Patron de Lescaut à joindre à son nom celui de Lally,
« est rapportée, sauf au sieur comte Patron d'Aux de Lescaut, à se
« pourvoir selon les formes prescrites par la loi du 44 germinal an
« XI, pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation d'ajouter à son nom
« celui de Lally. »

Comme on le voit, il y avait encore, entre l'ordonnance du 13 décembre 1815 et le décret aujourd'hui attaqué, une différence capitale : l'ordonnance royale comprenait deux dispositions tout-à-fait distinctes, l'une qui conférait le titre, le rang et la qualité de pair, l'autre qui autorisait le bénéficiaire à joindre à son nom celui de Lally. Une deuxième disposition analogue ne se retrouvant point dans le décret attaqué, il n'y a rien à conclure contre ce décret de l'arrêt du Conseil du 16 décembre 1834.

Cet arrêt contient, au contraire, une autre décision très-importante et qu'il convient de retenir dès à présent : c'est que les ordonnances ou décrets qui confèrent des titres honorifiques, ne sont point susceptibles d'un recours au contentieux, lorsque les formalités légales ont été remplies. D'où la conséquence que si, comme nous le prétendons et comme le décret attaqué l'affirme lui-même dans son contexte, ce décret n'a conféré qu'un titre à l'exposant, il n'est pas susceptible d'être l'objet d'un recours au contentieux.

IV. — Au surplus, les adversaires, contraints par l'évidence même des choses, conviennent que, textuellement, le décret attaqué ne contient qu'une seule et unique disposition, laquelle ne confère qu'un titre; et ils reconnaissent ainsi que la deuxième disposition qui, dans les deux ordonnances de 1815 et 1819, conférait au béné-

fiéaire l'autorisation de joindre un nouveau nom au sien, est ici absente. Mais ils ajoutent aussitôt que par la disposition qui confère le titre, le décret du 14 mai 1864 a confondu deux dispositions qu'il serait essentiel de distinguer : l'une concédant à M. de Talleyrand-Périgord le titre de duc, l'autre l'autorisant à porter le nom patronymique de *de Montmorency*. La disposition qui confère le titre de duc, disent-ils, n'est point attaquée; et ils prétendent en cela se conformer à l'arrêt du Conseil du 16 décembre 1834, que nous venons de citer; mais la disposition qui confère, en dehors des formes légales, le nom de *de Montmorency*, doit, ajoutent-ils, être rapportée.

Bien que le terrain sur lequel les demandeurs cherchent ainsi à se placer ne nous paraisse pas être le véritable terrain de la discussion, il convient néanmoins de les y suivre afin de démontrer qu'à aucun point de vue leur recours n'est juridiquement fondé.

V. — Nous ne songeons point à contester que le nom de *de Montmorency*, considéré en lui-même, c'est-à-dire isolé de toute qualification nobiliaire, ne soit aujourd'hui un nom patronymique. Il a été, en effet, porté comme tel depuis une longue suite de siècles, par la famille dont plusieurs membres figurent au procès. — Peut-être, si l'on remontait à l'époque extrêmement reculée où les membres de la même famille portaient chacun un nom différent et *unique*, correspondant à ce que nous appelons aujourd'hui le *prénom*, trouverait-on que le nom de *de Montmorency* a été à l'origine un nom de seigneurie; mais cela importe peu, car il est certain que, comme beaucoup d'autres noms de seigneuries, il s'est depuis longtemps transformé; s'il a jadis appartenu à une terre, il s'est ensuite

attaché à la personne des propriétaires de cette terre; et il est ainsi devenu commun à tous les membres de la famille dont ces propriétaires ont été la souche : il a donc aujourd'hui tous les caractères d'un nom patronymique.

Nous ne contestons pas, d'un autre côté, que si le souverain avait jugé à propos de conférer à l'exposant le droit de porter le nom de *de Montmorency*, considéré comme nom patronymique, en lui conférant, séparément et tout-à-fait indépendamment de ce nom, le titre de *duc* qui n'aurait point formé avec lui un tout indivisible, les formalités de la loi de germinal an XI auraient dû être remplies.

VI. — Mais ce qu'il nous est impossible d'admettre, c'est que, dans le cas où telle eût été l'intention clairement exprimée du Souverain, et en admettant en outre que les formalités de la loi de germinal an XI eussent été exactement remplies, la concession du nom de *de Montmorency* eût nécessairement dû être rapportée en présence de l'opposition des adversaires.

La thèse que l'on soutient sur ce point à l'appui du recours est manifestement erronée.

VII. — Et d'abord, il est faux de poser comme un principe certain dans notre ancien droit que le nom d'une famille n'ait jamais pu être transmis à un tiers qu'autant qu'il était vacant, et qu'aucun de ceux qui le portaient ne protestait contre la transmission.

Le Roi, à qui seul appartenait le droit d'autoriser un changement ou une addition de nom, n'usait sans doute de cette faculté qu'avec une extrême réserve : les lettres-patentes qui contenaient une telle

autorisation, portaient en général la clause suivante : « Sauf notre « droit en autre chose et l'autrui en tout. »

Cette clause permettait d'abord au Roi lui-même de rapporter l'autorisation dans le cas où des motifs sérieux lui paraissaient l'exiger ; — elle avait en second lieu pour effet de donner aux héritiers mâles du nom concédé le droit de s'opposer à l'enregistrement des lettres-patentes. Mais leur opposition ne produisait d'effet qu'autant qu'elle était confirmée par le Roi. — Le Souverain avait toujours le droit de n'en pas tenir compte et de maintenir l'autorisation par lui accordée, s'il le jugeait convenable. — Il atteignait ce résultat en faisant défense expresse aux mâles de la famille de s'opposer à l'enregistrement des lettres-patentes.

Une défense de ce genre se trouve notamment insérée dans des lettres-patentes du mois de novembre 1562, par lesquelles Charles IX permit à Antoine de Blanchefort de porter dorénavant le nom de Créquy ; « nonobstant, disent les lettres, qu'aucuns descendus de « quelque puîné de la maison de Créquy, le voulussent contredire « et empêcher, ce que nous avons prohibé et défendu, prohibons et « défendons ; leur permettons toutefois de continuer de porter pareil nom et armes qu'ils ont accoutumé de porter, et non autres. »

Ce seul exemple suffirait pour démontrer qu'il est inexact de poser en principe absolu, comme on le fait à l'appui du recours, que dans l'ancien droit l'autorisation de changer de nom restait sans effet quand il existait des héritiers mâles du nom concédé qui s'opposaient à l'enregistrement des lettres-patentes.

L'exemple que les adversaires citent pour étayer leur prétendu principe porte encore tout-à-fait à faux.

Sous le règne de Louis XI, disent-ils, Anne, vicomtesse de Rochechouard, avait épousé Jean de Ponville, à condition que ses enfants prendraient le nom et les armes de Rochechouard ; mais les héritiers mâles de la branche cadette formèrent opposition ; et le changement de nom stipulé dans le contrat resta sans exécution. — Rien de plus vrai, mais cela ne prouve pas que si le Roi eût enjoint aux héritiers mâles de la branche cadette de ne pas former opposition, le nom de Rochechouard n'eût pas pu être porté par les enfants de Jean de Ponville. Ajoutons que, dans cette espèce, il y avait une excellente raison pour que le Roi ne fit pas une pareille injonction aux héritiers mâles de Rochechouard, c'est qu'il n'avait accordé aucunes lettres-patentes pour autoriser les enfants de Jean de Ponville à porter désormais le nom de Rochechouard. Et ce fut précisément l'absence de toute autorisation accordée à ceux-ci de changer de nom qui assura le triomphe de l'opposition formée par les héritiers mâles de Rochechouard. — L'exemple de ce qui se passa alors à l'occasion du nom de Rochechouard est en effet cité par Merlin pour démontrer que l'autorisation du Roi était indispensable pour opérer un changement de nom.

Après avoir rapporté l'affaire Rochechouard et l'affaire Anne de Blanchefort dont nous avons parlé ci-dessus, Merlin, dans son Répertoire, v^o *Nom*, § III, n^o v, conclut en ces termes :

« Il résulte de ces deux exemples que la condition imposée dans
« une donation, par contrat de mariage, de quitter son nom et ses
« armes pour prendre le nom et les armes du donateur, ne peut
« avoir effet sans lettres du prince ; que les lettres du prince n'em-
« pêchent pas les mâles du nom et des armes de s'opposer à ce

« changement, si le prince, par une défense et une prohibition,
« n'oppose aux mâles des autres branches la nécessité absolue de
« souffrir ce changement. — L'application de ces exemples se fait
« d'elle-même à la question que nous discutons (celle de savoir si la
« femme ou la mère peuvent communiquer à leurs maris ou à leurs
« fils leurs noms et leurs armes : et si le Roi peut, par des lettres-
« patentes, autoriser cette transmission de noms, lorsqu'il existe
« des mâles de la famille). Ainsi, lorsqu'un individu n'a point de
« lettres-patentes qui l'autorisent à prendre le nom et les armes
« d'une maison, il ne peut pas le faire ; et quand il en aurait, le
« droit que les mâles de cette maison auraient de s'opposer à l'effet
« de ces lettres *subsisterait jusqu'à ce qu'il leur fût ôté par défenses ex-*
« *presses du souverain.* »

Il serait certes difficile d'indiquer plus nettement que le Roi avait en cette matière un pouvoir absolu.

Tel était l'ancien droit, tel est droit moderne. Aujourd'hui, comme autrefois, le souverain est investi du pouvoir de donner à un étranger le nom patronymique d'une famille sans le consentement et même malgré l'opposition de cette famille.

VIII. — On nous concède l'exactitude de cette proposition lorsque le nom dont il s'agit est l'un de ceux qui sont tellement répandus qu'ils peuvent être considérés comme tombés dans le domaine public. Mais, dit-on, lorsqu'il ne s'agit pas d'un nom commun à des centaines ou à des milliers de personnes, lorsque le nom est le caractère distinctif d'une famille, l'opposition doit nécessairement être admise, le Conseil d'État ne peut pas la rejeter.

Ici est, suivant nous, l'erreur de la doctrine du pourvoi ; et il est facile de s'en convaincre en examinant la jurisprudence du Conseil.

Le Conseil s'est toujours abstenu de poser aucun principe d'où il fût possible de déduire une théorie générale et absolue : l'appréciation du mérite des oppositions a toujours été de sa part entièrement libre et souveraine. L'opposition *est suffisamment* ou *n'est pas suffisamment* fondée, voilà le considérant le plus habituel des arrêts rendus sur la matière.

Ainsi, ont admis l'opposition :

Parce qu'elle était *suffisamment* justifiée, l'arrêt du 10 janvier 1832, de Bray, Lebon, 32, p. 45 ;

Parce qu'il y avait motifs *suffisants* de s'opposer, les arrêts des 16 décembre 1858, Colonna d'Ornano, Leb., 58, p. 724 ; 5 juin 1862, de Pully, Leb., 62, p. 465 ; 16 août 1862, Comm. de Lorgues, Leb., 62, p. 679.

Jugé aussi qu'il y avait satisfaction *suffisante* donnée à l'opposition formée par un sieur Vasselot, en transformant l'autorisation accordée à un tiers de s'appeler *de Vasselot*, en celle de s'appeler *Vasselot* tout court : arrêt du 17 mars 1864, Vasselot, Leb., 64, p. 257.

D'un autre côté, ont rejeté l'opposition :

Parce qu'elle n'était pas *suffisamment* fondée, l'arrêt du 25 janvier 1838, Blanchard-Berry, Leb., 38, p. 47 ;

Parce qu'on ne justifiait pas *suffisamment* d'un préjudice, l'arrêt du 21 juin 1839, Béville contre Pillaut du Homme, Leb., 39, p. 343 ;

Parce qu'on ne justifiait pas de motifs *suffisants* pour s'opposer, l'arrêt du 16 août 1860, de Layens, Leb., 60, p. 651 ;

Enfin, parce qu'on ne justifiait pas d'un préjudice, et qu'il y avait défaut d'intérêt à l'opposition, les arrêts des 5 décembre 1860, d'Aubigny, Leb., 60; p. 714; p. 689; 15 juin 1862, Lebreton du Plessis, Leb., 62, p. 508.

En présence de cette jurisprudence, il nous paraît impossible de nier que l'Empereur, en son Conseil d'État, ne soit investi d'un pouvoir souverain d'appréciation pour statuer sur le mérite des oppositions formées contre les décrets par lesquels il a autorisé un changement de nom. Si l'opposition lui paraît suffisamment fondée, il l'admet; mais si elle ne lui paraît pas suffisamment fondée, il la rejette; et sa décision à cet égard est définitive et absolue, alors même que le décret d'autorisation attaqué devant lui aurait conféré à un *étranger* le droit de prendre le nom patronymique d'une famille existante.

En fait, il est certain que le souverain use de ce pouvoir avec la plus grande modération et la plus grande impartialité; mais en droit aussi, il est certain que le pouvoir lui-même ne saurait lui être contesté; et que, sous ce point de vue, les droits du souverain sont aujourd'hui ce qu'ils étaient autrefois.

IX. — Il y a cependant cette différence entre le droit ancien et le droit nouveau que, dans le droit ancien, les rois, disposant du pouvoir législatif, pouvaient insérer dans les lettres-patentes la défense générale de former opposition à leur volonté; c'est ce qui eut lieu notamment dans les lettres-patentes accordées à Anne de Blancheport: le roi Charles IX y faisait d'avance inhibition et défense aux héritiers mâles de la famille Gréguy de s'opposer à l'enregistrement



des lettres-patentes; il statuait ainsi par voie de disposition réglementaire et générale, et usait par conséquent du pouvoir législatif; tandis que, dans le droit moderne, le souverain, ne disposant pas du pouvoir législatif, ne peut, par voie de disposition générale, empêcher les oppositions de se produire, en les interdisant par avance dans le décret d'autorisation.

Mais à défaut de cette interdiction générale et préventive en quelque sorte, il peut, lorsque les oppositions sont formées, les rejeter par voie de jugement. Et son pouvoir, à cet égard, étant discrétionnaire, il s'ensuit qu'aujourd'hui le souverain, à l'aide du pouvoir judiciaire dont il dispose en matière administrative, atteint le même résultat que le Roi atteignait autrefois en vertu du pouvoir législatif.

X. — Il est vrai, qu'en général, lorsque les opposants justifient d'un préjudice moral ou matériel, ou de motifs suffisamment graves, l'autorisation dont ils se plaignent est rapportée.

Aussi, n'y a-t-il pas lieu de supposer que le nom glorieux de *de Montmorency* soit jamais conféré par le souverain à une personne étrangère à la famille, malgré le droit qui strictement lui appartient à cet égard.

Mais rien ne nous paraîtrait s'opposer à ce que, si la demande lui en était faite, le souverain conférât, après l'accomplissement des formalités de la loi de germinal an XI, le droit de porter ce nom près de s'éteindre à un membre de la famille, dont la mère, par exemple, aurait été une *de Montmorency*, et qui n'aurait ainsi été

privé légalement du droit de le porter que parce qu'il serait issu d'une fille au lieu d'être né d'un fils.

Et pour préciser davantage, si M. Adalbert de Talleyrand-Périgord eût demandé et obtenu de l'Empereur le droit de porter le nom de *de Montmorency*, et que les formalités légales pour la translation du nom eussent été remplies, l'opposition des adversaires formée devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, devrait être rejetée, parce que les opposants ne justifieraient d'aucun préjudice, que leur opposition n'aurait pas d'intérêt, et qu'ainsi elle ne serait pas suffisamment justifiée.

On ne saurait trop le répéter : M. Adalbert de Talleyrand-Périgord est le propre neveu du dernier duc de Montmorency, décédé le 18 août 1862 ; il est fils de Anne-Louise-Alix de Montmorency, qui était elle-même fille de Anne-Charles-François de Montmorency, avant dernier duc de Montmorency. M. Adalbert de Talleyrand-Périgord est, de toutes les personnes qui figurent dans ce procès, le seul mâle qui descende en ligne directe des derniers ducs de Montmorency. Il est neveu, petit-fils et arrière petit-fils de ducs de Montmorency.

Son arrière grand-père, Anne-Léon II de Montmorency-Fosseux, qui avait épousé en 1767 Anne-Charlotte de Montmorency-Luxembourg, est celui au profit de qui le titre de duc de Montmorency a été relevé pour la dernière fois.

L'exposant descend ainsi directement tout à la fois de la branche aînée et de la branche cadette des Montmorency, tandis que MM. de Montmorency-Luxembourg, les deux seuls mâles parmi nos adversaires, qui portent le nom de Montmorency, ne descendent que

d'une branche cadette de la branche cadette des Montmorency-Luxembourg.

XI. — Le souverain aurait donc pu très-légitimement faire ce que les adversaires lui reprochent d'avoir fait; c'est-à-dire conférer à l'exposant, par deux dispositions distinctes et séparées : 1^o le droit de remplacer à l'avenir son nom patronymique par celui de *de Montmorency*; 2^o celui de prendre à l'avenir le titre de *duc*.

Et comme les titres sans qualifications particulières s'énoncent immédiatement avant le nom patronymique, l'exposant serait de la sorte devenu le *duc de de Montmorency*, dans le sens où l'entendent nos adversaires. Mais il ne serait pas devenu le *duc de Montmorency* dont parle le décret attaqué, c'est-à-dire le successeur direct des anciens ducs de Montmorency, dont le dernier est décédé le 18 août 1862.

Ainsi, au lieu de continuer à s'appeler de Talleyrand-Périgord; au lieu de transmettre, après sa mort, à l'aîné seul de ses enfants le nom de duc de Montmorency, il aurait communiqué à tous ses enfants, de son vivant comme après sa mort, le droit de porter le nom de *de Montmorency*; l'aîné aurait été duc, le second comte, mais l'un et l'autre de Montmorency; aucun ne se serait appelé de Talleyrand-Périgord; et alors, nous le reconnaissons, il aurait été indispensable de remplir préalablement les formalités de la loi du 11 germinal an XI.

Mais est-ce bien là ce que l'Empereur a voulu faire en rendant le décret du 14 mai 1864? Nullement; il a voulu relever le titre éteint de *duc de Montmorency*.

XII. — Les adversaires sont ainsi amenés à soutenir qu'au fond le souverain n'a pas fait ce qu'il voulait faire, qu'il n'a pas relevé ce titre, parce qu'il ne pouvait pas le relever ; qu'il ne pouvait pas donner le titre de duc purement et simplement, sans qualification particulière, et, en outre, s'il n'y avait pas d'opposition, conférer distinctement le nom de *de Montmorency*.

En présence du décret qui ne contient aucune disposition relative au changement de nom dont il s'agit, et qui affirme au contraire très-nettement qu'il se borne à relever le titre de *duc de Montmorency*, toute la question pour savoir qui du décret ou des adversaires est dans le vrai, consiste à rechercher si l'Empereur avait le droit de relever ce titre éteint et de le conférer à l'exposant.

Un rapide coup-d'œil jeté sur l'histoire de la noblesse en France démontrera, d'une part, que le titre de duc de Montmorency, lorsqu'il s'éteint, fait retour à la couronne, et, par conséquent, peut être relevé par le souverain ; et, en second lieu, que ce titre peut être conféré même à celui dont le nom patronymique n'est pas *de Montmorency*.

XIII. — On sait qu'à l'époque la plus reculée, il n'existait pas de noms patronymiques ou de famille ; chaque individu ne portait qu'un seul nom, tel que Hugues, Clotaire, Louis, etc., correspondant à ce que nous appelons actuellement prénom ou nom de baptême.

Du douzième au quatorzième siècle, la société se transforma : la noblesse et la famille se constituèrent.—Alors apparut le nom patronymique qui fut commun à tous les membres d'une même famille :

pour les roturiers, le nom fut pris des métiers qu'ils exerçaient, du lieu de leur naissance, de telle ou telle difformité physique. — Pour les nobles, ce nom fut pris de celui de leurs seigneuries, de leurs terres et de leurs titres. — Mais il ne s'ensuivit pas de confusion entre le nom patronymique et le titre.

Le nom, — appartenant de droit à tous les enfants; bien commun de la famille; se divisant à l'infini; se perpétuant de mâles en mâles dans chaque branche, se perdant pour les filles par le mariage qui leur attribue le nom de leurs maris.

Le titre, — n'appartenant qu'à l'aîné des enfants; ne se divisant pas; se transmettant par ordre de primogéniture; se perdant avec la terre à laquelle il est attaché; pouvant même se transmettre par les femmes à une famille étrangère; et, dans une certaine mesure, dépendant toujours du souverain.

Ainsi, à cette époque, Montmorency est devenu le nom patronymique d'une famille; mais il n'en reste pas moins le nom d'un titre, celui de sire de Montmorency.

Le vainqueur de Bouvines, Mathieu de Montmorency, qui enleva douze bannières à l'ennemi, est déjà alors désigné ainsi : Mathieu de Montmorency II (voilà le nom), sire de Montmorency (voilà le titre).

Le nom et le titre, bien que portant la même dénomination, étaient choses tellement distinctes que l'un pouvait se transmettre sans l'autre, et qu'il arrivait très-souvent que, sans changer de nom, on prenait un titre nouveau dont la dénomination même pouvait servir de nom patronymique à une autre famille qui n'élevait, à cet égard, aucune réclamation.

Ainsi, au treizième siècle, le sire de Bourbon, comte de Nevers, Auxerre, Tonnerre, Bourbon, Etréchy, etc., n'avait pas d'enfants mâles : sa fille aînée était héritière en partie de ses vastes domaines. En 1247, elle épouse Eudes de Bourgogne. Celui-ci, après la mort de son beau-père, quand sa femme recueille la seigneurie de Bourbon, prend le titre de sire de Bourbon. — Sa femme meurt à son tour, ne laissant que des filles, et, après diverses péripéties, le domaine de Bourbon revient à Agnès de Bourbon, qui avait épousé Jean II de Bourgogne. Immédiatement Jean II de Bourgogne prend le titre de sire de Bourbon. Et cependant, la maison de Bourbon avait de nombreux représentants mâles, qui tous conservaient le nom de Bourbon.

La même chose se passe plus tard dans la maison de Guise et de Lorrainé. Charles de Lorraine, duc de Guise, épouse Henriette-Catherine, héritière du duché de Joyeuse ; il prend le titre de duc de Joyeuse, et le transmet à son fils, tandis qu'à ce moment la famille de Joyeuse était représentée par quatre branches, qui toutes portaient le nom de Joyeuse, emprunté originairement, comme tant d'autres, au titre de son chef.

De même, à son tour le duché de Guise, en 1704, passa au prince de Condé qui prit le titre de *duc de Guise*, alors qu'il existait cependant des Guise portant ce nom.

De même Henry Chabot, ayant épousé l'héritière du duché de Rohan, prit sans difficulté aucune le titre de duc de Rohan. Le procès célèbre que lui intenta alors le prince de Guéméné, qui était Rohan de nom, n'eut pas pour objet le titre de duc de Rohan : aucun Rohan ne songeait à lui contester le droit de porter ce titre ; le pro-

cès vint de ce que, outre le titre, il prenait aussi le nom et se faisait appeler *Louis de Rohan-Chabot*, duc de Rohan. Nos adversaires ont fort bien expliqué que le nom qu'il avait d'abord usurpé, lui fut conservé, parce qu'il fut censé l'avoir acquis par prescription.

Mais, nous le répétons, aucune difficulté ne s'éleva quant au titre. Il n'aurait pas été Rohan de nom qu'il aurait eu le droit de porter le titre de duc de Rohan.

XIV. — Voilà quel était le droit : mais, dès les anciens temps, un abus grave s'était introduit, résultant de ce qu'aucune loi n'interdisait les changements de noms. Dans l'origine, chacun pouvait changer de nom patronymique à volonté, et prendre celui d'une terre ou seigneurie paraissant plus éclatant que le sien, ou se trouvant porté au même moment par quelque personnage ou quelque famille illustre. De là surgirent d'abord des fraudes, puis surtout une confusion complète entre les familles.

C'est ce que Montaigne déplorait en ces termes (Chapitre 46 du livre I^{er}) : « Pour clore notre compte, c'est un vilain usage et de très-mauvaise conséquence en notre France, d'appeler chacun par le nom de sa terre et seigneurie, et la chose du monde qui fait le plus mêler et méconnaître les races. Un cadet de bonne maison ayant eu pour son apanage une terre, sous le nom de laquelle il a été connu et honoré, ne peut honnêtement l'abandonner : dix ans après sa mort, la terre s'en va à un étranger qui en fait de même : devinez où nous sommes de la connaissance de ces hommes. »

A l'époque où Montaigne écrivait ceci, Henri II essaya de remé-

dier à cet abus, en déclarant dans l'art. 9 d'une ordonnance donnée à Amboise, le 26 mars 1552 : que, pour éviter la supposition des
« noms et des armes, défenses sont faites à toutes personnes de
« changer leurs noms et leurs armes, sans avoir obtenu des lettres
« de dispense et permission, à peine de 1,000 livres d'amende et
« d'être punies comme faussaires. » (Merlin, *Répert.*, v° *Nom*, § III.)

Cette ordonnance fut complétée par celle de 1629, qui, dans son article 214 : « enjoint à tous gentilshommes de signer du nom de
« famille et non de celui de leurs seigneuries, en tous actes et con-
« trats qu'ils feront, à peine de nullité desdits actes. »

Par ces deux ordonnances, la distinction qui avait toujours existé entre le nom patronymique et le titre ou nom de seigneurie fut consacré de la manière la plus éclatante.

Au reste, l'exemple le plus frappant, l'application la plus claire de cette distinction se rencontrent dans l'histoire de la maison de Montmorency.

Sous Louis XI, Jean II de Montmorency, sire de Montmorency, se maria deux fois : il épousa d'abord l'héritière de Nivelles et de Fosseux et en eut deux fils : l'un seigneur de Nivelles, l'autre seigneur de Fosseux ; de sa seconde femme, née d'Orgemont, il eut un fils appelé Guillaume.

Ses deux fils aînés s'étant révoltés contre le Roi, il fit passer le droit d'aînesse et le titre à son troisième fils Guillaume, qui recueillit ainsi la seigneurie et le titre de Montmorency.

Aussi voyons-nous Guillaume ainsi désigné : *Guillaume de Montmorency, baron de Montmorency*. Le fils de Guillaume fut le célèbre

connétable Anne de Montmorency, qui rendit à la couronne les plus éminents services.

Ce fut pour prix de ces services, qu'en 1551, le roi Henri II érigea la baronnie de Montmorency en duché-pairie.

Il est important de lire ces lettres d'érection, car on y trouve parfaitement indiqués tous les caractères qui distinguaient si profondément le titre du nom.

On y voit que la transmission du duché et du titre de duc pouvait avoir lieu même par les femmes.

XV. — La même année, survint un incident significatif : toute terre faisant partie d'un duché-pairie devait être mouvante de la couronne. On s'aperçut que parmi les terres érigées en duché se trouvait la terre d'Écouen, qui relevait de l'abbaye de Saint-Denis. — Alors furent données, en septembre 1554, des lettres ayant pour objet de distraire du duché la terre d'Écouen, en faisant observer qu'il restait encore au duché de Montmorency un revenu suffisant pour fournir à la dignité d'un duché-pairie.

A cette époque, il fallait que le nouveau titre pût être soutenu par le revenu des terres auxquelles il était attaché ; car le titre était encore attaché à la terre ; nous verrons que peu à peu une transformation importante s'opéra : ce fut la terre qui fut attachée au titre, et non plus le titre à la terre.

Au connétable succéda son fils, Henri I^{er} de Montmorency, duc de Montmorency, qui, en 1613, fit donation à son fils du duché et pairie de Montmorency. (Voir les lettres patentes de cette date, qui l'admettent à l'hommage.)

Henry II de Montmorency prit, en 1632, les armes en faveur du duc d'Orléans. Il fut fait prisonnier et traduit devant le Parlement pour crime de lèse-majesté.

L'arrêt du Parlement, qui le condamna à mort, lui conservait son nom de Henry de Montmorency, qu'il ne pouvait pas perdre, mais lui enlevait le titre de duc de Montmorency. En outre, les terres qui composaient le duché-pairie de Montmorency furent déclarées déchues et privées à jamais du titre de duché, et réunies au domaine de la couronne.

Par la mort du condamné, et par cet arrêt du Parlement, on se trouva alors dans une situation identique à celle où nous nous trouvions avant le décret du 14 mai 1864.

Le titre de *duc de Montmorency* était à jamais éteint.

L'analogie est d'autant plus complète que, comme aujourd'hui, le dernier duc n'avait laissé aucune postérité mâle ni femelle. Ses plus proches héritiers étaient ses trois sœurs, dont l'une, la *cadette*, était mariée à Henry de Bourbon, prince de Condé.

Louis XIII ne voulant pas profiter des biens considérables confisqués en 1632, les partagea entre les trois sœurs du duc, et la terre de Montmorency, privée cependant d'une grande partie des domaines qui en dépendaient, échut à Marguerite de Montmorency, princesse de Condé.

Alors le Roi, *usant de son pouvoir souverain*, exactement comme l'a fait l'Empereur par son décret du 14 mai 1864, releva le titre de *duc de Montmorency* en faveur de Henry de Bourbon, prince de Condé, qui pour cela ne changea pas de nom. (Voir les lettres de nouvelle érection du 9 mars 1633.)

A la suite, et en exécution de ces lettres, le titre de duc de Montmorency fut porté successivement par quatre princes de la maison et du nom de *Bourbon*, et entre autres par le grand Condé, et ce, sans la moindre difficulté ni contestation.

Et cependant, à la même époque, plusieurs branches puissantes de la maison de Montmorency portaient le nom patronymique de *de Montmorency*. Elles ne songèrent pas même à protester.

Désireux toutefois de rentrer en possession du titre de *duc de Montmorency*, l'un des membres de la famille s'y prit tout autrement.

Tandis que les princes de Condé jouissaient paisiblement du duché de Montmorency, devenu leur propriété légitime, un Montmorency-Bouteville s'était élevé rapidement à une fortune considérable.

Issu d'une branche cadette des Fosseux, il avait épousé, en 1664, l'héritière de la branche aînée des Luxembourg, qui lui avait apporté en dot le duché de Pinez-Luxembourg, la principauté de Tingry et des biens immenses.

Il obtint en sa faveur le rétablissement du titre de duc de Pinez et même l'adjonction à son nom des nom et armes de Luxembourg.

Son fils Charles-François-Frédéric de Montmorency-Luxembourg, duc de Luxembourg, de Pinez, prince souverain de Luxe et d'Aigremont, était destiné à une haute et brillante existence; mais il lui manquait le titre le plus précieux pour un Montmorency, celui de *duc de Montmorency*, porté par le prince de Condé.

Pour l'obtenir, il acheta en 1688, moyennant 460,000 livres au duc de Vendôme, le duché de Beaufort, érigé en duché-pairie en 1597; puis il sollicita du roi des lettres de nouvelle érection en sa faveur, et du prince de Condé son consentement à ce que le nom de

duché de Montmorency fut appliqué au duché de Beaufort. Le prince de Condé y consentit, à condition qu'il obtiendrait lui-même du Roi l'autorisation d'appliquer à l'ancien duché de Montmorency le nom de duché d'Enghien. Et c'est, en effet, ce qui eut lieu. (V. Lettres-patentes de septembre 1689 et de 1690).

Remarquons en passant qu'à cette époque, et par suite de cette combinaison, c'était la terre qui s'attachait au titre, et non plus le titre à la terre.

Remarquons aussi que malgré l'édit de 1566 qui disposait que toutes les terres érigées en duché devaient être réunies au domaine de la couronne à l'extinction de la descendance mâle, les lettres-patentes d'érection déclaraient le nouveau duché transmissible tant aux mâles qu'aux femelles, par la clause suivante : « Sans qu'aucun
« moyen de la présente érection dudit duché, et à défaut d'hoirs
« mâles et femelles, ledit duché puisse être par nous, ni par nos
« successeurs rois, réuni à la couronne ; en conséquence des édits
« et déclarations des années 1566, 1579, 1581 et 1582, et autres
« règlements faits pour l'érection des duchés, auxquels, pour les
« considérations susdites, en faveur de notre dit cousin le prince
« d'Enghien, nous avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes,
« sans lesquelles dérogation et conditions, notre dit cousin n'eût
« voulu accepter notre présent, don, grâce et libéralité, ni consentir
« à la présente-continuation et création. »

Cette clause avait pour effet d'ériger en 1688 le nouveau duché en duché femelle, comme cela avait déjà eu lieu pour le duché de Montmorency, en 1551.

C'est ainsi que le titre de duc de Montmorency rentra en 1689

dans les mains d'un de Montmorency, après être resté plus de soixante ans dans la maison de Bourbon, sans que jamais une seule protestation, une seule plainte se soit élevée de la part de tous ceux qui portaient le nom de *de Montmorency*.

Et pour indiquer, dès à présent, quelle fut la fin de ces vicissitudes, arrivons en 1767. A cette époque, le duché de Montmorency, ancien duché de Beaufort, était aux mains d'une fille, Anne-Charlotte de Montmorency, duchesse de Montmorency.

Celle-ci épousa son cousin Anne-Léon de Montmorency, marquis de Fosseux, et le roi intervint pour confirmer aux mains de ce dernier la transmission du titre de duc de Montmorency. Seulement, comme un édit de mai 1714 avait décidé, dans son article 5^e, que « les clauses générales insérées antérieurement dans quelques lettres d'érection des duchés et pairies en faveur des femelles, n'auraient d'effet qu'à l'égard de celle qui descendrait et serait de la maison *et du nom* de celui en faveur de qui les lettres auraient été accordées, à la charge qu'elle n'épouserait qu'une personne jugée par le roi digne de posséder cet honneur, et dont le mariage aura été agréé par des lettres-patentes adressées au Parlement de Paris, et qui porteront confirmation du duché en sa personne et *descendants mâles* », le Roi, dans lettres-patentes du 14 mai 1768, par lesquelles il accordait à Anne-Léon de Montmorency, marquis de Fosseux, le titre de duc de Montmorency, inséra la clause suivante :

« Nous avons confirmé et continué, confirmons et continuons, en la personne dudit sieur marquis de Fosseux, ledit duché héréditaire de Montmorency pour, par lui et ses enfants mâles à naître

« dudit mariage, et descendants de mâle en mâle, en loyal mariage,
« l'ordre de primogéniture entre eux gardé, en jouir, etc... ;

« Voulons et entendons que ledit sieur marquis de Fosseux soit
« appelé duc de Montmorency ; que le cas arrivant du décès de la-
« dite demoiselle de Montmorency-Luxembourg avant lui sans en-
« fants, il continue à jouir dudit duché sa vie durant.

« A défauts d'hoirs et descendants mâles, lesdits *titres et dignités*
« demeureront éteints, et *les terres et seigneuries* qui en dépendent
« retourneront au même et semblable état où elles étaient avant la-
« dite érection en duché, sans que nous ni nos successeurs rois
« puissions prétendre aucun droit et faculté de réunion, propriété et
« reversion dudit duché à notre couronne. »

Par là, le duché de Montmorency fut définitivement transformé en un duché mâle, intransmissible par les femmes, à partir de cette époque.

Les divers exemples que nous venons de citer pris dans l'histoire de la maison de Montmorency elle-même, démontrent bien quelle distinction essentielle et profonde existait entre le nom et le titre.

Et combien d'autres exemples pourrait-on placer à côté de ceux-là ? Ne vit-on pas le chef de la maison de Lorraine porter les titres de duc d'Aumale et de duc d'Harcourt, alors que des d'Aumale et des d'Harcourt continuaient à porter leur nom ? Ne vit-on pas un comte Robert de Lignerac devenir en 1783 duc de Caylus, alors que le nom patronymique de Caylus était encore porté, puisque le dernier Caylus n'est décédé à Toulouse qu'en 1845 ?

XVI. — Ainsi, avant 1789, le droit n'était pas douteux.

De Montmorency, nom patronymique, était le bien privé d'une famille ; *duc de Montmorency*, au contraire, était un titre qui, une fois éteint, pouvait être accordé par le Roi avec le duché, à qui bon lui semblait, et même à un étranger, à un Bourbon, sans qu'il y eût là aucune usurpation de nom.

Sur ce point, les adversaires sont contraints de se rendre à l'évidence ; ils reconnaissent qu'avant 1789 la distinction entre le nom de famille et le nom de seigneurie était essentielle ; mais ils cherchent à établir qu'il n'en était ainsi qu'à cause de la réalité des titres attachés à la terre ; que le titre n'existait qu'à cause de la terre, qui seule lui donnait son nom, et dont il était inséparable.

Si cette assertion était exacte, comment l'aîné des Noailles justifierait-il son titre de duc d'Ayen ?

Et la maison de Grammont, où l'aîné porte le titre de duc de Guiche, et le second fils celui de duc de Lespère ?

Et la maison de Luynes, où alternativement on est duc de Luynes et duc de Chevreuse ?

Il est bien vrai que dans l'ancien régime, à l'origine de la féodalité, et plus tard, mais seulement en principe, tout titre devait être accompagné d'une terre.

Mais pourquoi cela ? Parce qu'il fallait que le nouveau duc ou comte fût mis en situation de tenir convenablement son rang.

C'est pour cela que lors de la première érection du duché de

Montmorency, les lettres-patentes indiquent que les terres dont la réunion formera le duché sont d'un revenu suffisant pour entretenir l'éclat du titre de duc. Et cela prouve que bien loin que le titre fût l'accessoire de la terre, c'était la terre qui était l'accessoire du titre.

C'est ce qui résulte à l'égard de la pairie, par exemple, d'un passage des œuvres de d'Aguesseau au t. VI, p. 438 :

« Il n'y a rien de plus aisé, dit le chancelier, que d'expliquer cette clause, par la distinction qu'on a déjà faite entre les droits personnels et les droits réels, c'est-à-dire entre la dignité de la personne et la mouvance de la terre. Ces droits n'ont rien de commun ni d'inséparable... »

La terre et le titre n'étaient donc pas, comme le prétendent nos adversaires, indivisibles.

Au surplus, de nombreux exemples prouvent que déjà, sous l'ancien régime, le titre se trouvait souvent isolé de la terre, et conféré sans elle. Dès l'origine de la féodalité apparaît la distinction singulière des fiefs corporels et des fiefs incorporels; ces derniers fiefs sans substance, n'ayant que la qualité. (*V. de Sémainville, Code de la noblesse*, p. 262).

Plus tard, Saint-Simon signale, en les déplorant, l'existence des ducs à brevet, et cite des exemples à l'appui. Mais l'exemple le plus frappant en a été donné par Louis XIV lui-même, lorsqu'en 1676 il créa le duc du Maine, un duc sans duché.

Enfin, ce qui prouve avec la dernière évidence que le titre n'était pas indissolublement lié à la terre, c'est que le Roi ne faisait aucune

difficulté d'autoriser la translation du titre sur une terre portant un autre nom.

Ainsi, Désormeaux rapporte, dans sa généalogie de la maison de Montmorency, p. 53, que Pierre de Montmorency, baron de Fosseux, vendit la baronnie de Fosseux à Jean de Heunin, seigneur de Cuvilliers; mais, pour ne pas perdre un titre sous lequel son bisaïeul, son aïeul, son père et lui étaient connus, il obtint du Roi l'érection de la terre de Baillet-sur-Esch, en baronnie, sous le nom de Fosseux.

De même pour Enghien. Le Père Anselme nous apprend que les terres comprenant la seigneurie de Nogent-le-Rotrou, puis celles formant la baronnie d'Issoudun, et, enfin, celles qui ont formé, en 1551, le duché de Montmoréncy, ont été successivement affectées au titre de duc d'Enghien.

De même, pour le duché de Beaufort, sur lequel, en 1689, le Roi fit reposer le duché de Montmorency.

De tous ces exemples il faut conclure que la terre n'était que l'accessoire du titre, accessoire utile pour assurer un revenu suffisant au titulaire. Ainsi, l'on a vu dans les deuxièmes lettres de 1551, portant distraction du duché de Montmorency de la seigneurie d'Écouen, que le Roi ne se préoccupait que du point de savoir s'il resterait encore à la duché-pairie de quoi fournir un revenu suffisant.

Mais le nom de la terre était indifférent. Le titre de duc de Montmorency se trouvant avoir par lui-même, par sa seule dénomination, une valeur spéciale, pouvait reposer sur des terres qui ne portaient pas le nom de Montmorency, et qui n'étaient pas les mêmes que

celles qui, dans l'origine, avaient accompagné le titre de duc de Montmorency.

XVII. — En résumé, il est certain que si, avant 1789, la question actuelle s'était posée, elle n'eût pas fait la moindre difficulté.

Le Roi aurait pu relever le titre de Montmorency sur la personne d'un Talleyrand-Périgord, comme il l'avait fait autrefois sur celle d'un Condé; — il aurait pu joindre au titre relevé les terres appartenant au duché éteint, si ces terres avaient fait retour à la couronne avec le titre; — et dans le cas où, par suite d'une clause des lettres-patentes d'érection ou de transmission, ces terres n'auraient pas dû faire retour à la couronne avec le titre éteint, et où elles seraient demeurées la propriété des parents et héritiers du dernier duc, le Roi aurait pu relever le titre sur d'autres terres appartenant déjà à M. de Talleyrand-Périgord, ou dont il aurait fait don avec le titre de duc de Montmorency; — enfin, à partir de l'époque où il y a eu des ducs sans duché, le Roi aurait encore pu relever le titre de duc de Montmorency seul, sans l'attacher à aucunes terres. Il se serait seulement enquis si M. de Talleyrand-Périgord avait une fortune personnelle suffisante pour soutenir l'éclat de son nouveau titre.

XVIII. — Tel était l'ancien droit. — Voyons maintenant si les modifications apportées par le droit nouveau ont à cet égard diminué les pouvoirs du souverain?

Sans doute, les décrets des 19 et 23 juin 1790, et des 27 septembre et 16 octobre 1791 ont aboli tous les titres et qualifications nobi-

liaires; mais ils ont maintenu les *noms*; et par là la distinction entre les *titres* et les *noms* est devenue encore plus tranchée.

Puis, chacun ayant voulu modifier son nom comme il lui plairait, survint le décret du 6 fructidor an II, qui défendit de changer de nom; et la loi du 11 germinal an XI qui autorisa les changements de noms dans les cas où ils seraient jugés nécessaires.

Ce décret et cette loi n'ont absolument rien statué à l'égard des titres qui à ce moment n'existaient plus. La loi de germinal an XI distingua même avec soin les titres anciens abolis et les noms de famille.

Ce fut un décret de l'empereur Napoléon I^{er}, du 1^{er} mars 1808, qui releva la noblesse et rétablit les anciens titres. La distinction entre le titre et le nom redevint alors ce qu'elle était autrefois, car Napoléon I^{er} releva sur ce point le droit de Louis XIV et de Charlemagne. L'article 13 du décret porte : « Nous nous réservons d'accorder les titres que nous jugerons convenables... » Voilà le droit du souverain rétabli dans les mêmes conditions qu'auparavant.

En fait, Napoléon créa des barons et des comtes; il fit aussi des ducs, avec ou sans duchés. Il n'observa jamais alors les formalités de la loi de germinal an XI, puisqu'il s'agissait de *titres* et non pas de *noms*, et ce, lors même qu'avec le titre de duc il conférait une dénomination particulière, Castiglione, Montebello; parce que celle-ci formait un tout indivisible avec le *titre*, *duc de Castiglione*, *duc de Montebello*.

Les quatre premières investitures de duchés furent seules faites avec insertion au *Moniteur*. Les autres collations de titres de ducs ou

autres n'y furent pas insérées. (V. Borel d'Hauterive, 1843, p. 116, note 2.)

Sous l'Empire, comme sous la République, on continua donc à distinguer les titres et les noms; et tandis que pour les changements de noms on appliquait exactement la loi de germinal an XI, pour les titres, au contraire, l'Empereur les conférait par de *simples décrets*.

Sous la Restauration, la matière était régie par l'article 71 de la Charte de 1814, ainsi conçu : « *La noblesse ancienne reprend ses TITRES. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.* »

Cet article a été maintenu par la Charte de 1830.

Et c'est encore lui qui nous régit aujourd'hui; car si les titres nobiliaires ont été abolis par un décret du 2 mars 1848, ce décret a été à son tour abrogé par un nouveau décret des 24-27 janvier 1852, qui nous a replacés sous l'empire de l'article 71 de la Charte de 1814, en même temps que la loi de 1858 a rétabli l'ancien article 275 du Code pénal, qui punit l'usurpation des titres nobiliaires.

Or, ni la monarchie de 1815, ni celle de 1830 n'ont hésité devant l'exercice de la prérogative souveraine : elles ont l'une et l'autre considéré la loi de germinal an XI comme uniquement applicable aux *noms*, et, quant aux *titres* et aux noms de seigneuries, elles ont constamment admis que l'application des anciens principes devait être maintenue.

Ainsi, le roi Louis-Philippe a fait M. Pasquier : duc Pasquier, comme l'Empereur a fait M. de Morny : duc de Morny. — Le roi Louis-Philippe a fait M. le maréchal Bugeaud duc d'Isly, comme l'Empereur a fait M. le maréchal Mac-Mahon duc de Magenta.

Et en même temps que de nouveaux titres étaient ainsi créés, des titres anciens, éteints par la mort, étaient relevés.

Ainsi, le dernier duc de Brissac avait été massacré en 1792 ; en 1814, M. de Cossé, représentant une branche collatérale, est élevé à la pairie, sous le titre de *duc de Brissac*.

En 1815, M. de Chastellux épouse la fille du duc de Duras, et, en l'absence d'une descendance masculine, il obtient le droit de porter le titre de *duc de Duras*.

En 1822, M. de Jumilhac, gendre du duc de Richelieu, obtient également, en l'absence de mâles, la collation du titre.

M. de Ségur épouse l'héritière du comte de Lamoignon, et devient *comte de Lamoignon*.

En 1841, le général Becker, comte de Mons, n'ayant pas d'enfants, fait passer à son neveu, M. Martha, son titre de *comte de Mons*.

Mais il y a plus ; des collations de titres avec dénominations particulières ont eu lieu, comme dans l'ancien droit, alors même que ces dénominations formaient le nom patronymique d'une famille encore existante.

Ainsi M. de Pontevès fut créé *duc de Sabran* en 1828, lorsque vivaient encore et le marquis de Sabran et d'autres rejetons du même

nom appartenant à la famille qui avait anciennement porté le titre de *duc de Sabran*.

M. le comte de Montmorency, le père de l'un de nos adversaires, fut lui-même appelé à la pairie, en 1814, sous le nom de *duc de Beaumont*, lorsqu'il existait plusieurs familles de ce nom. L'une d'elles était celle des Beaumont du Dauphiné, à laquelle appartenaient Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, et les généraux vendéens comtes de Beaumont d'Autichamp.

Enfin, en 1846, Samuel Bernard, comte de Coubert, n'ayant pas d'enfants pour recueillir son titre, le transmet à son neveu, M. Deforestier; et, cependant, l'ancienne famille de Coubert, qui avait possédé le titre, et qui, suivant l'usage, avait emprunté son nom à son titre, existait et existe encore. Elle avait des représentants qui s'appelaient MM. de Coubert; ceux-ci ont gardé le nom, mais M. Deforestier a été investi du titre.

Voilà certes d'assez nombreux exemples pour établir qu'aujourd'hui encore, comme sous l'ancien droit, le *titre* peut être ou bien une qualification honorifique isolée, telle que celle de comte, de marquis, ou duc, ou une qualification honorifique suivie d'une dénomination qui peut constituer un nom patronymique, mais qui s'incorpore au titre et ne fait plus qu'un avec lui, comme duc de Montebello, duc de Caylus, duc de Montmorency; — et que ce titre ainsi composé ne peut être assimilé au nom patronymique formé par la dénomination du titre : Montebello, Caylus, Montmorency.

Le titre et le nom sont aujourd'hui, comme autrefois, deux choses tout-à-fait distinctes; et le titre existe comme il existait avant 1789,

sauf la substance privilégiée qui en faisait un abus. C'est une distinction honorifique ; il est resté soumis aux règles qui lui étaient propres ; aujourd'hui comme avant 1789, il dépend essentiellement du souverain qui le confère à son gré.

Il s'ensuit qu'aujourd'hui, comme autrefois, la qualification de *duc de Montmorency* est un titre tout-à-fait distinct du nom de *de Montmorency*, et qui n'implique point la possession d'une terre portant ou ne portant pas le nom de *de Montmorency*.

XIX. — Maintenant, le 14 mai 1864, l'Empereur avait-il le droit de disposer du titre de *duc de Montmorency* en faveur de M. Talleyrand-Périgord ?

La réponse affirmative n'est pas douteuse, puisque le dernier duc de Montmorency était mort, le 18 août 1862, sans parenté mâle, le titre s'était éteint aux termes des lettres-patentes de 1767, et avait fait retour à la couronne. C'est ce qui résulte de la clause suivante insérée dans ces lettres :

« A défaut d'hoirs et descendants mâles, *lesdits titres et dignités*
« *demeureront éteints* ; et *les terres et seigneuries* qui en dépendent
« retourneront au même et semblable état où elles étaient avant la-
« dite érection en duché, sans que nous ni nos successeurs puissent
« prétendre *aucun droit* et faculté de *réunion*, PROPRIÉTÉ et reversion
« dudit duché à notre couronne. »

Vainement essaierait-on, avec les adversaires, d'argumenter de ces derniers mots pour soutenir qu'aux termes des lettres d'érection le duché de Montmorency s'est éteint sans faire reversion à la cou-

ronne, pour le titre, comme pour les terres, comme pour le duché proprement dit. Ce serait faire de la clause que nous venons de citer une interprétation erronée, directement contraire au principe du droit ancien en matière de titres.

Quand un titre s'éteignait, il faisait toujours retour à la couronne; en outre, aux termes de l'édit de 1566, les terres attachées à ce titre faisaient aussi reversion au Roi. C'est pour éviter cette dernière reversion qu'a été insérée la clause des lettres-patentes de 1767; cette clause ne se rapporte qu'à la terre. — Quant au titre et à la dignité, aux termes du premier alinéa de la clause précitée, il demeure éteint; la conséquence nécessaire est qu'il retourne à la couronne, alors même que les terres et seigneuries qui en dépendent n'y retournent pas.

Sous l'ancienne législation, le Roi aurait pu, malgré l'existence de la clause, relever le titre éteint en le faisant reposer sur d'autres terres, soit même, dans le dernier état du droit, en ne le faisant reposer sur aucunes terres.

Aujourd'hui ce dernier état du droit ancien constitue notre droit moderne, puisque les titres n'ont plus de substance réelle.

Le souverain actuel avait donc le droit incontestable de disposer du titre de *duc de Montmorency* en faveur de M. de Talleyrand-Périgord, sans attacher aucunes terres à la création du nouveau duché.

Et puisque c'est là ce que le décret attaqué dit en termes exprès avoir voulu faire, il s'ensuit qu'il faut conserver à ce décret le sens que son texte manifeste clairement, et qu'il ne faut pas l'interpréter avec les adversaires dans un sens que ses termes repoussent, et qui

ne pourrait être admis que s'il n'y avait pas moyen de l'interpréter autrement.

Ce n'est donc pas, comme on le prétend, le titre de *duc isolé* suivi du nom patronymique de *de Montmorency* qui a été conféré à l'exposant; c'est le titre indivisible et ancien de *duc de Montmorency*.

Le souverain, en le conférant, a usé de sa prérogative, et son décret ne peut pas, par conséquent, être l'objet d'un recours au contentieux.

Par ces motifs,

L'exposant conclut à ce qu'il plaise à S. M. l'Empereur, en son Conseil d'État,

Rejeter le recours formé par MM. de Montmorency-Luxembourg et consorts, et les condamner aux dépens.



PHILIPPE LARNAC

Docteur en droit,

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.